

du problème sera fait, si l'effort et la compréhension peuvent y parvenir.

L'honorable député a fait de son mieux pour faire correspondre la thèse du gouvernement à celle de l'opposition. En l'occurrence, nous ne souscrivons pas le moins du tout à la thèse de l'opposition. Nous n'étions pas satisfaits des dispositions se rapportant aux subventions aux universités, parce qu'il était impossible aux institutions de haut savoir de la province de Québec d'en retirer quelque avantage. Je répudie également toute tentative de nous englober dans les interprétations auxquelles l'honorable vis-à-vis a fait appel.

Passant ensuite à la constitution il s'y est embourbé. Au sujet du principe de la délégation de pouvoirs, rien n'autorisait, a-t-il dit, tel palier de gouvernement à déléguer ses pouvoirs à tel autre palier. C'était parler tout à fait hors de propos, car la mesure ne contient nullement de délégation de pouvoirs.

Je veux essayer d'éclairer l'honorable député, car il n'a rien compris à la mesure, c'est ce qui explique qu'il s'est fourvoyé dans une interprétation absolument tirée par les cheveux. Quel est l'objet de cette mesure? L'objet de la mesure est d'offrir un autre choix en vertu du régime actuel de subventions aux universités et cet autre choix elle l'offre à toutes les provinces du Canada. L'offre vaut pour toutes les provinces. Peu importe qu'elles aient conclu ou non une entente en vue de louer au gouvernement fédéral le domaine d'imposition des sociétés, nous voulons placer toutes les provinces du pays sur un même pied. En conséquence, la mesure prévoit que toute province qui a loué ce domaine d'imposition au gouvernement fédéral et veut modifier son entente pour percevoir elle-même l'impôt des sociétés, pourra le faire et adopter la solution de rechange à l'égard des subventions aux universités.

C'est aux provinces qu'il appartient de décider. On ne leur force pas la main; on ne leur enlève rien. Aucune province n'y perd à la fin de l'année au point de vue de la comptabilité. Il s'agit d'une disposition d'une loi fédérale relativement à la comptabilité de ces sommes qui, en vertu de la loi, doivent être versées par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux, selon certaines conditions énoncées dans la loi fédérale. Est-ce là de l'empiètement? A cet égard, nous nous en tenons simplement au domaine de la compétence législative du gouvernement fédéral.

Le bill à l'étude ne vise pas, comme l'honorable député a pensé, à conférer des droits d'imposition aux provinces. Le gouvernement fédéral n'est aucunement autorisé à conférer des pouvoirs d'imposition aux provinces.

[L'hon. M. Fleming.]

L'hon. M. Pickersgill: Personne n'a jamais rien dit de tel.

L'hon. M. Fleming: C'est de par la constitution du pays que les provinces ont le droit de percevoir des impôts, et non de par le gouvernement fédéral. Cette mesure n'a pas pour but d'ordonner à un gouvernement provincial ou à une assemblée législative de faire quoi que ce soit. Et lorsque ces derniers mois, l'Assemblée législative du Québec a porté l'impôt sur les sociétés de cette province de 9 à 10 p. 100, elle exerçait ses propres droits constitutionnels. Elle ne demandait rien au gouvernement fédéral ni à la compétence fédérale; elle exerçait ses propres droits, de son propre gré, en tant qu'assemblée législative libre et souveraine.

Soit dit en passant, c'est peut-être difficile à croire après ce qu'ont dit les honorables vis-à-vis au cours de ce débat, mais les mesures adoptées par l'Assemblée législative du Québec à cet égard, l'ont été à l'unanimité. Pas une voix ne s'éleva contre la mesure. Lorsque l'Assemblée législative du Québec a adopté la mesure visant à porter l'impôt sur les sociétés de 9 à 10 p. 100 pas un membre de l'opposition libérale n'a soulevé la moindre objection. Quand la province de Québec a été invitée à répartir également des subventions calculées au prorata de \$1.75 par habitant de la province entre les universités et les institutions de haut savoir, d'après le nombre des étudiants inscrits, pas un mot n'a été prononcé contre cette mesure présentée à l'Assemblée législative québécoise. Non, tout le monde a voté pour ces mesures. Et l'Assemblée législative les a adoptées en plein exercice de ses droits souverains.

Comment un homme aussi brillant que le député de Laurier peut-il donner une interprétation si confuse des termes simples du bill? Revoyons ce qu'il a dit, d'après la page 3431 du hansard. Ses paroles et la réalité en ce qui concerne le bill sont aussi différentes que le jour et la nuit. Qu'on me laisse préciser à son intention que le bill ne comporte aucune disposition exigeant qu'une province lève un impôt additionnel d'un p. 100 sur le revenu des sociétés. La province peut réunir les fonds nécessaires au versement des subventions directes aux universités par tous les moyens prévus par la constitution. En fait, voici de quoi il s'agit. Si la province veut remplacer les subventions fédérales actuelles aux universités par des subventions provinciales directes et équivalentes et si, comme la mesure le prévoit, des arrangements que le ministre juge satisfaisants existent à propos du versement de ces subventions provinciales directes, les sociétés imposées de cette province bénéficieront d'un abattement additionnel d'un p. 100 du taux de l'impôt sur le revenu des